



Désignation

L'Association pour la Formation et le Perfectionnement des Educateurs Sportifs (AFPE) désigne un organisme de formation professionnelle, dont le siège social est situé au 70 rue Calvelongue, Bat. 7, 13008 Marseille.

L'AFPE propose une formation BPJEPS Activités Gymniques pour laquelle elle est habilitée par la DRAJES PACA.

L'AFPE est une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) du CFA Futurosud FEA. A ce titre, elle accueille dans ses formations BPJEPS, des apprenti(es).

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- **Bénéficiaire** : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de l'AFPE.
- **Apprenant** : toute personne physique qui participe à une formation (stagiaires et apprenti(es)).
- **CGV** : les conditions générales de vente, détaillées ci-dessous.
- **OPCO** : les opérateurs de compétence agréés, chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises.

Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente déterminent les conditions applicables aux prestations de formation par alternance effectuées par l'AFPE pour le compte d'un Bénéficiaire. Toute commande de formation auprès de l'AFPE implique l'acceptation sans réserve du Bénéficiaire des présentes Conditions Générales de Vente. Ces conditions prévalent sur tout autre document du Bénéficiaire, en particulier sur toutes conditions générales d'achat. L'AFPE se réserve le droit de modifier les présentes CGV sans préavis. Les CGV applicables sont celles communiquées au moment de l'inscription en formation.

L'inscription aux Tests des Exigences Préalables (TEP) du BPJEPS

Les dates et conditions de participation aux TEP sont communiquées via les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn), sur le site internet de l'AFPE : <https://afpe.fr/formations/bpjepe/> et par courriel à toute personne qui en fait la demande.

Seuls les candidats qui ont complété le formulaire de candidature en ligne, fourni les documents listés sur le formulaire et réglé, par virement bancaire, les frais administratifs pour le traitement de leur dossier sont convoqués aux TEP.

Tout candidat titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'une attestation dispensant du passage des TEP doit suivre la même procédure de candidature, fournir une copie du diplôme, titre ou attestation donnant dispense et régler les frais administratifs pour le traitement de son dossier. La dispense est confirmée au candidat par courriel, par un(e) Coordonnateur (trice) du BPJEPS ou un Directeur (trice) de l'AFPE.

Les frais administratifs ne sont en aucun cas remboursés aux candidats absents le jour des TEP (quel que soit le motif), aux candidats qui ne valident pas les TEP, aux candidats dispensés des TEP.

Les frais administratifs couvrent l'ensemble des dépenses liées au traitement des candidatures.

Les frais de passage des TEP restent à la charge de l'AFPE.

Les candidats n'ayant pas obtenu partiellement ou totalement leur diplôme peuvent se réinscrire sans frais administratifs pour la session directement suivante.

Dans le cas où les candidats se réinscrivent pour une autre session ultérieure, ils s'acquittent des frais administratifs.

Tests de sélection du BPJEPS :

Sont convoqués aux tests de sélection :

1. Les candidats ayant satisfait aux TEP organisés par l'AFPE au cours de la même année que celle des tests de sélection,
2. Les candidats dispensés des TEP, ayant complété le formulaire cité supra (cf TEP), fourni les documents demandés, réglé les frais de candidature et reçu une confirmation de dispense des TEP de la part de l'AFPE.

Conformément à la réglementation en vigueur, les tests de sélection sont ouverts uniquement dans le cas où le nombre de candidats est supérieur à celui pour lequel l'AFPES est habilitée.

Dans le cas où les tests de sélection sont ouverts : le candidat reçoit par courriel, une convocation indiquant les modalités des épreuves, le lieu exact et les horaires de chacune des épreuves de sélection. Constituent les épreuves : un entretien de motivation et une épreuve écrite.

L'AFPES ne peut être tenu responsable de cette non-réception par les destinataires, notamment en cas d'absence ou de non-présentation du candidat aux épreuves. Les frais des tests de sélection restent à la charge de l'AFPES.

Admission en formation BPJEPS :

1. **Cas où les tests de sélection n'ont pas eu lieu** (nombre de candidats inférieur à celui de l'habilitation de l'AFPES) : Tous les candidats sont alors admis sous réserve de confirmation de leur inscription en formation, des règles édictées par l'AFPES et du respect des obligations réglementaires en vigueur décrites infra.

2. **Cas où les tests de sélection se sont tenus** (nombre de candidats supérieur à celui de l'habilitation de l'AFPES) : chaque candidat reçoit par courriel une admission sous réserve de confirmation de son inscription en formation, des règles édictées par l'AFPES et du respect des obligations réglementaires en vigueur décrites infra ou un refus d'admission.

Dans les deux cas, l'accès à l'inscription en formation est conditionné aux règles et obligations réglementaires suivantes :

- La transmission d'une attestation de formation aux 1ers secours (à minima PSC1) ou SST en cours de validité.
- Pour les candidats de moins de 25 ans au 1^{er} jour de formation : la transmission des attestations de recensement et de participation à la journée Défense et Citoyenneté.
- La signature de la fiche d'honorabilité de la DRAJES PACA.
- Une confirmation d'inscription à l'entrée en formation qui conditionnera la signature d'un contrat ou d'une convention de formation définis infra.

Procédure de contractualisation et validation de l'inscription en formation :

Outre la transmission des pièces listées supra (cf Admission en formation BPJEPS), l'accès à la formation BPJEPS est validé après la signature d'un contrat ou d'une convention de formation.

1. **Cas où une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais** (article L6353-3 du code du travail) : à l'issue de l'admission en formation, l'AFPES transmet par courriel un contrat de formation au bénéficiaire. Ce dernier retourne à l'AFPES un exemplaire signé au plus tard un mois avant le début de la formation. Son inscription en formation est validée à réception du contrat de formation signé, précisant les modalités de paiement des frais pédagogiques*.
2. **Cas où le candidat admis en formation BPJEPS signe un contrat de travail, y compris un contrat de professionnalisation** (article L6353-1 du code du travail) : à l'issue de l'admission en formation, l'AFPES transmet par courriel une convention de formation tripartite au candidat et à son employeur ou futur employeur : l'inscription est validée à réception de la convention signée et revêtue du cachet de l'entreprise, précisant les modalités de paiement des frais pédagogiques*. La structure employeuse devient alors le Bénéficiaire.

* Les frais pédagogiques sont indiqués dans le contrat ou la convention de formation. Ils comprennent les frais liés à la formation en présentiel, en distanciel et aux supports de formation. Ils ne comprennent pas de frais d'hébergement, de transport ni de restauration.

3. **Cas où le candidat admis en formation BPJEPS signe un contrat d'apprentissage** : le candidat et son employeur sont responsables de la transmission au CFA FuturOsud-FEA de la fiche signalétique remise par l'AFPES ou par le CFA FuturOsud-FEA à tout employeur ou candidat qui en fait la demande. Une convention de formation est signée par l'employeur, l'apprenti(e) et le CFA FuturOsud-FEA. Le CFA informe alors l'AFPES de la signature de la convention.

Une fois l'inscription validée, le candidat prend le statut d'apprenant. Il reçoit par courriel une convocation lui indiquant le jour et l'heure de sa rentrée en formation, le planning détaillé du 1^{er} regroupement, la liste et les coordonnées des autres apprenants ainsi que toute information jugée utile par l'AFPES pour sa formation. En aucun cas, l'AFPES ne pourra être tenue responsable de la non-réception de cette convocation pour justifier d'une absence à la rentrée.

Modalités de paiement :

Ces modalités ne concernent pas les employeurs d'apprenti(es) ni les apprenti(es) eux-mêmes.

Sauf dispositions contraires, toute formation commencée est due en intégralité.

L'AFPES facture au bénéficiaire les frais pédagogiques conformément à l'échéancier de paiement inscrit dans le contrat ou la convention de formation.

L'AFPES n'est pas assujettie à la TVA. Tous les prix sont indiqués nets de toutes taxes et ne peuvent donner lieu à une récupération de TVA.

Les factures sont payables trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, sans escompte à l'ordre de l'AFPES. Le règlement s'effectue par virement bancaire. Les coordonnées bancaires de l'AFPES figurent au bas de chaque facture.

Toute somme non payée à l'échéance pourra donner lieu au paiement par le Bénéficiaire de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (minimum 0%) majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le premier jour de retard de paiement par rapport à la date d'exigibilité du paiement. En outre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable dès le premier jour de retard de paiement et pour chaque facture impayée à son échéance.

En cas de retard de paiement ou de non-paiement d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours calendaires, l'AFPE se réserve le droit de suspendre, à l'égard du bénéficiaire, la prestation en cours, y compris ses accès à son espace extranet incluant la formation à distance. Cette suspension dure jusqu'au paiement complet des arriérés de facture.

Prise en charge :

Ces modalités ne concernent pas les employeurs d'apprenti(es). Les modalités définies par le CFA FuturOsud-FEA s'appliquent.

1. **Cas où une personne physique a signé un contrat de formation :** dans le cas où une tierce personne ou un organisme tiers prend en charge tout ou partie des frais pédagogiques de l'apprenant, ce dernier est tenu de fournir un accord de financement écrit ainsi que les coordonnées de la personne ou de l'organisme à facturer.
2. **Cas où une personne morale a signé une convention de formation :** en cas de prise en charge par l'OPCO ou tout autre organisme financeur de la formation dont dépend le Bénéficiaire, il appartient au Bénéficiaire d'effectuer sa demande de prise en charge avant la signature de la convention de formation. L'AFPE accepte la subrogation de paiement. Il revient au bénéficiaire d'en faire la demande à son OPCO ou organisme financeur.

La convention signée et l'accord de financement accompagné de ses conditions doivent être adressées par le bénéficiaire à l'AFPE au plus tard quinze jours avant le démarrage de la formation. Dans le cas où l'OPCO ou tout autre organisme financeur accorde une prise en charge partielle, le Bénéficiaire s'engage à verser à l'AFPE la somme restant à sa charge. L'AFPE transmet au Bénéficiaire la facture relative au reste à charge à la fin du 1^{er} trimestre de formation.

En cas de refus de la prise en charge financière par l'OPCO ou tout autre organisme financeur, le Bénéficiaire informe l'AFPE sans délai, et s'engage au versement de l'intégralité du coût de la formation, selon l'échéancier inscrit dans la convention de formation.

Si l'accord de prise en charge du Bénéficiaire ne parvient pas à l'AFPE avant le démarrage de la formation, l'AFPE se réserve la possibilité de ne pas accepter l'apprenant en formation ou de facturer la totalité des frais de formation au Bénéficiaire.

Conditions d'annulation, de report, de cessation anticipée ou d'abandon de formation :

1. **Du fait de l'organisme de formation :** l'AFPE se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation et/ou de modifier le choix des formateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent et ce sans indemnités. En cas de cessation anticipée de la formation pour un motif indépendant de la volonté de l'AFPE, le contrat ou la convention est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat ou à la convention, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et payées.

Dans tous les cas, l'annulation, le report ou la cessation anticipée de la formation à l'initiative de l'AFPE, ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts au profit du bénéficiaire, à quelque titre que ce soit.

2. **Du fait du Bénéficiaire :**

- Cas d'un contrat conclu entre une personne physique et l'AFPE : conformément à la législation en vigueur (article L6353-5 du code du travail), le bénéficiaire dispose d'un délai de rétractation de dix jours à compter de la signature du contrat pendant lequel aucune somme ne peut être exigée. Il signifie sa rétractation à l'AFPE, par lettre recommandée avec accusé de réception. S'agissant de l'abandon de formation et suivant les termes de l'article L6353-7 du code du travail "Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat". Dans le cas où la force majeure n'est pas avérée, l'AFPE facturera l'intégralité de la somme prévue au contrat.

- Cas d'une convention conclue entre une personne morale et l'AFPE : en cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention, dans un délai de huit jours avant le début de la formation : 30% du coût de la formation sont dus au titre du dédommagement. Le bénéficiaire informe l'AFPE par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation est actée à réception de la lettre recommandée. Cette somme ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.

Dans le cas où, à compter du 1^{er} jour de formation mentionné au plan de formation de l'apprenant, le bénéficiaire résilie sa convention de formation professionnelle, la formation est due en totalité. La rupture de convention se fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette somme ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.

3. **Cas particulier des apprenti(es)** : tout apprenti qui rompt son contrat d'apprentissage a la possibilité de poursuivre sa formation BPJEPS. Dans ce cas, il informe l'AFPEs par courriel de son intention de poursuivre sa formation. Il reçoit alors un contrat de formation dont les conditions sont mentionnées supra. Si l'apprenti(e) signe un nouveau contrat d'apprentissage dans la durée légale, il peut prétendre au remboursement des frais pédagogiques qu'il aura versés. Ce remboursement ne peut intervenir qu'après paiement de ces frais par le CFA FuturOsud-FEA à l'AFPEs.

Propriété intellectuelle et droit d'auteur : Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, électronique...), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction et / ou exploitation, partielle ou totale, est strictement interdite. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents en vue de l'organisation ou de l'animation de formations.

Engagement de non-réutilisation

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage pour lui-même, ses agents, employés, collaborateurs, préposés, prestataires, conseils et tous autres tiers en lien avec lui, à n'utiliser ni transmettre à toute personne physique ou morale sans l'autorisation expresse et écrite préalable de l'AFPEs, tout élément dont il aura pu avoir connaissance, sous quelque format que ce soit, dans le cadre du déploiement de l'action de formation objet de la présente convention. En particulier, et sauf accord express intervenu entre le Bénéficiaire et l'AFPEs, le Bénéficiaire s'interdit d'inclure dans les groupes de formation des stagiaires dont le rôle présent ou à venir serait de mettre en œuvre, à partir des éléments acquis lors de la formation, une démultiplication de tout ou partie de cette même formation auprès d'un public plus large.

La mise en œuvre d'une telle démarche constituerait une contravention aux droits de propriété intellectuelle de l'AFPEs, de ses préposés ou de ses prestataires, et passible de poursuites, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Informatique et libertés : Les informations à caractère personnel communiquées par le Bénéficiaire à l'AFPEs sont utiles pour le traitement de l'inscription ainsi que pour la constitution d'un fichier Bénéficiaire pour des prospections commerciales. Suivant la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant. L'AFPEs s'engage à appliquer les mesures administratives, physiques et techniques appropriées pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données du Bénéficiaire. Elle s'interdit de divulguer les données du Bénéficiaire, sauf en cas de contrainte légale.

Loi applicable et attribution de compétence : Les présentes Conditions Générales de Vente sont encadrées par la loi française. En cas de litige survenant entre l'AFPEs et le Bénéficiaire, la recherche d'une solution à l'amiable sera privilégiée. À défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal de Marseille.

CGV mises à jour le 11/04/2024, applicables le 16/04/2024